

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 1847

17 (31.8.1847)

Session de 1847.

N° XVII.

PROTOCOLE

de la

Commission Centrale de la Navigation du Rhin.

En présence des Commissaires ci-après dénommés:

Pour Bade,	Mr. le Baron de Reizenstein.
» Bavière,	» de Kleinschrod, Président.
» France,	» Engelhardt.
» Hesse,	» Schmitt.
» Nassau,	» Scholz.
» Pays-Bas,	» Ruhr.
» Prusse,	» de Pommer-Esche I.

MAYENCE le 31 Août 1847.

Mesures d'exécution uniforme du Règlement
général sur le Jaugéage des bateaux du
Rhin.

§. I.

Hesse. Le Commissaire de *Hesse*, dans la pièce jointe, expose que le Règlement, sur le Jaugéage des bateaux, (X^{ème} Article supplémentaire) prescrit que toutes les fois que la Jauge révèle un chargement plus fort que celui porté au manifeste, il y a lieu de percevoir les droits de navigation, d'après la Jauge. Toutefois les droits ainsi perçus sur ce surplus seront restitués au batelier, s'il justifie, soit par les résultats du déchargement, soit par la révision du Jaugéage, qu'il a été procédé à son détriment.

Cet expédient ne suffit cependant pas pour mettre complètement le batelier à l'abri des rigueurs et des préjudices auxquels il est exposé par la perception d'après la jauge seulement; car, quelque soin que l'on mette à jauger exactement, on ne peut cependant éviter qu'il existe encore des variantes, entre le poids jaugé et le poids chargé effectivement. Ces variantes proviennent de l'influence de l'atmosphère et de l'humidité sur les marchandises ou sur les parois du bâtiment, selon qu'il est plus ou moins vieux, plus ou moins long-temps en voyage etc. . . . Elles sont de 50 à 60 Quintaux en plus ou en moins pour les grands bâtiments. Enfin, est-il ajouté, les preuves du trop perçu sont trop difficiles à administrer par le batelier, car les déchargements ne se font pas toujours par la balance, ni en un seul et même lieu etc. D'après toutes ces considérations, le Commissaire propose d'autoriser les bureaux à admettre une tolérance de 5 p% de manière

» que toutes les fois que la différence entre le chargement d'après
» la Jauge et le chargement d'après les manifestes, n'excédera
» pas 5 p% et lorsqu'il sera évident que cette différence ne
» provient que des causes naturelles énoncées ci-dessus, il n'y
» aura pas lieu à percevoir les droits de navigation d'après le
» surplus révélé par la Jauge. Mais les droits seront perçus sur
» tout ce qui dépassera cette limite, «

Les autres Commissaires prennent la proposition ad referendum.

§. II.

Le Commissaire de Prusse a fait insérer ce qui suit:

Prusse. Il résulte du Rapport de l'Inspecteur en Chef, mentionné au X^e Protocole de la présente Session, qu'à la vérité, il y a uniformité et concordance essentielle entre les divers Règlements particuliers pour l'exécution du Jaugéage des bateaux à voiles; cependant il est notoire que les *certificats de jaugeage* ne sont pas rédigés partout d'après un modèle uniforme. Il serait cependant nécessaire qu'il n'y eut partout qu'un seul et même modèle, pour amener encore plus d'uniformité dans le procédé commun, lors du premier jaugeage, comme lors de la révision des bateaux déjà jaugés.

L'Inspecteur en Chef pourrait donc être chargé de présenter le modèle à adopter à cet effet.

Les autres Commissaires adhèrent à la proposition et chargent l'Inspecteur en Chef d'y donner suite.

Signé: de Reizenstein,

de Kleinschrod.

Engelhardt.

Schmitt.

Scholz.

Ruhr.

de Pommer-Esche I.

Pour expédition conforme:

Le Président de la Commission Centrale.